

couronne royale, le Perron, le numéro du calibre en millimètres et la marque du contrôleur;

Sur l'appareil de fermeture : Le Perron et la marque du contrôleur.

ART. 19. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

331. — 13 JUILLET 1893. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le III^e supplément au fascicule III et II^e supplément au fascicule V de la 2^e partie du tarif pour le transport des marchandises entre la Belgique et la Suisse orientale. (Monit. du 14 juillet 1893.)

332. — 14 JUILLET 1893. — Loi portant ajournement du renouvellement partiel des conseils communaux (1). (Moniteur du 20 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par dérogation aux nos 117, alinéa 1^{er}, et 264 des lois électorales coordonnées, la réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement partiel des conseils communaux n'aura lieu, sauf disposition législative nouvelle, qu'à la date du troisième dimanche d'octobre 1894.

En conséquence, la durée des mandats des conseillers communaux appartenant à la première série du conseil est prolongée d'un an.

Est, de même, prolongée d'un an la durée des mandats des échevins nommés

pour un terme expirant le 1^{er} janvier 1894.

ART. 2. Les conseillers communaux auxquels auront été conférés, antérieurement au mois d'octobre 1894, les nouveaux mandats créés par la loi du 29 décembre 1892, portant nouvelle classification des communes, entreront en fonctions dès qu'il aura été statué sur leurs pouvoirs conformément au n^o 263 des lois électorales coordonnées, et seront reconnus élus pour un terme expirant respectivement le 1^{er} janvier 1895 (première série) et le 1^{er} janvier 1897 (deuxième série).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

333. — 14 JUILLET 1893. — Loi portant ajournement de la revision des listes électorales (2). (Monit. du 20 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation aux nos 43 et suivants des lois électorales coordonnées, il ne sera pas procédé en août 1893 à la revision des listes électorales. La date des opérations relative à cette revision et les règles à observer seront déterminées par une loi ultérieure.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 16 mai 1893. — Dépôt du rapport. Séance du 20 juin 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1893.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1893.

(2) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 30 juin 1893. — Dépôt du rapport. Séance du 5 juillet 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 juillet 1893.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1893.